

CORREZE
TULLE
TULLE
Secrétariat Général NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'Association BIG DRUM pour le concert de la Compagnie LES COMMANDOS PERCU intitulé « Rythme feu » et organisé le 27 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet de son »

Le Maire-Adjoint délégué aux affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 26 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet de son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, l'Association BIG DRUM pour un spectacle de la Compagnie LES COMMANDOS PERCU organisé le samedi 27 juin 2026,
- Vu le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle conclu avec l'association BIG DRUM,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et l'Association BIG DRUM pour le concert de la Compagnie LES COMMANDOS PERCU intitulé « Rythme feu » qui sera donné le samedi 27 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant total de cette prestation s'élève à 17 990 € HT soit 18 979,45 € TTC, étant précisé le cachet artistique comprend également trois jours de stage du 23 au 25 mai 2026.

Le règlement s'effectuera, sur présentation de factures, de la façon suivante :

- Acompte de 5 693,84 € à la signature du contrat
- Solde de 13 285,61 € à l'issue de la représentation

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Association BIG DRUM

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 20 JAN. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 20 JAN. 2026

AD/14 - 1501/2026



TULLE, le 15 janvier 2026

Le Maire - Adjoint

Christiane MAGRY-JOSPIN



Association BIG DRUM / cie LES COMMANDOS PERCU

lieu : TULLE

Festival « Tulle remet le son »

montant de la cession TTC : 18 979,45€

date : 27 juin 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise :	ASSOCIATION BIG DRUM
N° SIRET :	cie Les Commandos Percu
CODE APE :	440 290 302 000 23
N° licence d'entrepreneur de spectacles :	9001Z
N° de TVA intra-communautaire :	2-1068757
Siège social :	FR 93 440 290 302
Téléphone :	8 route de St Loup
Représentée par :	31180 Saint Geniès Bellevue
Qualité :	05 61 35 00 77
	Jean-Philippe KRYSANIAC
	Président

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise :	MAIRIE DE TULLE
N° SIRET :	211 927 207 00012
CODE APE :	8411Z
N° de TVA intra-communautaire :	N/A
Licence d'entrepreneurs de spectacles :	
Adresse :	Hôtel de Ville
	10, rue Félix Vidalin
	19200 TULLE
Représentée par :	M. Bernard Combes
Qualité :	Maire

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - "LE PRODUCTEUR" dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle	Rythme Feu (+ stage-spectacle)
--------------------	---------------------------------------

B - "L'ORGANISATEUR" s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR s'engage à remplir les conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux du spectacle, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu :

Dates	Horaire	Lieu
Samedi 27 juin 2026	22h30	Tulle

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.2. Le PRODUCTEUR atteste sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 du code du travail.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, (excepté les éléments techniques demandés dans la fiche technique), les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation, dont il assurera le transport aller et retour et pour lesquels il effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.4. Le PRODUCTEUR s'assure de la conformité de l'ensemble de son matériel (scénique, décor, costumes, meubles et accessoires) avec les règles de sécurité en vigueur au jour des dates des représentations prévues par le présent contrat.

2.5. Le PRODUCTEUR fournira, de plus, les documents suivants :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : photos libres de droits,...
- la fiche technique du spectacle
- les habilitations nécessaires de ou des artificiers au tir - permis C4-T2

2.6. Le PRODUCTEUR laissera l'ORGANISATEUR libre de toute démarche de communication ou d'information jugée utile par ce dernier.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche comme défini dans la fiche technique, y compris le personnel nécessaire aux chargements et déchargements, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

3.2. L'ORGANISATEUR s'engage notamment à prendre en charge et à respecter la fiche technique jointe au présent contrat. L'ORGANISATEUR est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives requises.

3.3. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs, et en assurera le paiement.

3.4. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – RÉSERVATIONS / BILLETTERIE

4.1. Néant

ARTICLE 5 – PRIX DE LA CESSION

5.1. L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en contrepartie du présent contrat :

Cachet artistique	13 400,00 €
> dont 3 jours de stage du 23 au 25 Mai 2026	
Matériel et pyrotechnie	3 200,00 €
Transport	1 390,00 €
Total cession hors taxes	17 990,00 €
TVA à 5,5%	989,45 €
Total cession ttc	18 979,45 €

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1. Le versement au PRODUCTEUR sera effectué selon le calendrier suivant :

- un acompte de **5 693,84 €** (cinq mille six cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-quatre centimes) à la signature du présent contrat,
- le solde de **13 285,61 €** (treize mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-et-un centimes) à l'issue de la représentation.

6.2. Le paiement se fera par virement ou mandat administratif à l'ordre de : **Association Big Drum**

Coordonnées bancaires :

Crédit Mutuel, 141 rue du faubourg Bonnefoy – 31500 Toulouse

RIB

Banque	Guichet	N°Compte	Clé	Domiciliation
10278	02203	00048108560	38	CCM Toulouse Bonnefoy

IBAN

FR76 1027 8022 0300 0481 0856 038

CMCIFR2A

Le défaut de paiement à l'échéance normale entrainera l'application d'intérêts de retard selon les modalités de la loi n° 92-1442 du 31.12.1992 – Art. L. 441-6 du Code du Commerce. Le montant de ces pénalités s'élève à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (fixé à 0,04 %).

6.2. La facture sera établie à l'attention de l'ORGANISATEUR : **Ville de Tulle / Festival « Tulle remet le son »**

ARTICLE 7 – HÉBERGEMENT ET REPAS

7.1. Repas

Il est convenu que les petits déjeuners et les repas (chauds et copieux) soient pris en charge directement par l'ORGANISATEUR sur la période du **vendredi 22 mai (soir) au lundi 25 mai (soir) pour 3 personnes** pour la période de stage, puis du **jeudi 25 juin (soir) au samedi 27 juin (soir) pour 7 personnes** pour la représentation. L'ORGANISATEUR prévoira également un catering sur site pour toute la durée du montage (eau, thé, café, fruits, biscuits..) ainsi que **7 sandwichs** livrés sur site à l'issue du spectacle (après démontage).

7.2. Hébergement

L'hébergement pour les nuits **du 22 au 25 mai 2026 pour 3 personnes** (stage), puis **du 25 au 27 juin 2026 pour 7 personnes** (représentation) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR en chambres individuelles. Les petits déjeuners seront pris sur le lieu d'hébergement.

ARTICLE 8 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

8.1. L'ORGANISATEUR tiendra les lieux des spectacles à la disposition du PRODUCTEUR dès **9 heures** la veille du spectacle pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1. LE PRODUCTEUR et le L'ORGANISATEUR sont tenus d'assurer contre tous les risques tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel.

9.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

10.1. En dehors des émissions d'information radiophoniques ou de télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 – ANNULATION DU CONTRAT

11.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

11.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, accident de la route d'un ou des artistes se rendant au(x) intervention(s) sus-mentionnée(s), épidémies, maladies ou blessure dûment constatée de l'un des artistes ou tout autre événement présentant cumulativement les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.

11.3. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

11.4. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

11.5. En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle ou entraîner sa suppression totale, la pluie, le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure, L'ORGANISATEUR pourra contracter une assurance "intempéries".

11.6. En cas d'intempéries, la compagnie accepte de pouvoir retarder l'horaire de la représentation d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR à condition que toutes les nécessités techniques et artistiques puissent être respectées et que le public ait pu en être informé. Si aucune solution commune ne peut être trouvée, L'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant de ses appointements ainsi que le remboursement des frais engendrés par l'achat de la pyrotechnie, de son déplacement et de sa production.

ARTICLE 11 BIS – REPORT - INDEMNISATION - EPIDEMIE – COVID-19

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, dans le respect des préconisations ministérielles et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

11bis.1 Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11bis.3 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date,
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

11bis.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé à l'article 11.1 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

11bis.3 Clause de report

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le **27/06/2026**.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Si la date de report intervient dans les 12 mois après la notification de report susvisée, le prix de cession initial ne sera pas majoré. Au-delà de 12 mois, la majoration sera portée à 10 % du prix de cession initial.

Le report devra être confirmé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification, puis dans les 15 jours, un avenant sera rédigé indiquant la date de report.

Afin de tenir compte des frais effectivement engagés et non reportables par le PRODUCTEUR ainsi que de ses frais d'administration et de production sur la date initialement programmée, les sommes d'ores et déjà payées par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR à titre d'acompte à la signature du présent contrat resteront définitivement acquises par ce dernier.

11bis.4 Clause d'indemnisation

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR.

Les Parties conviennent alors, d'un commun accord et dans le respect des préconisations ministérielles, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR dont le montant est fixé à 50% du montant initial prévu au contrat de cession, acompte et sommes déjà versées déduites.

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ». Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

12.1. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

ARTICLE 13 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Néant

Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

	LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR
Nom	Jean-Philippe Krysanjac	M. Bernard Combes
Qualité	Président	Maire
Fait à	St Geniès Bellevue	TULLE
le	13 / 01 / 2026	1.5 JAN. 2026
Signature en 2 exemplaires		

BIG DRUM, association Loi 1901
8 route de Saint Loup
31180 Saint Geniès Bellevue
(Toulouse) - FRANCE



Le Maire Adjoint
Christiane MABRY-SERIN
Combes